



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/6
20 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 (j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion

Montréal, 15-19 octobre 2007

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES AFIN D'IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS PRIORITAIRES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de la décision VIII/5 E, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer à collecter et à analyser les informations, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, d'élaborer en sus, à titre prioritaire, les éléments possibles repris à l'annexe de la décision VII/16 H en vue de leur examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion et prie, en outre, le Groupe de travail sur l'article 8 (j) d'identifier les éléments prioritaires des systèmes *sui generis*.

2. L'objet du présent document consiste à examiner les nouveaux développements des douze éléments et de les classer par ordre de priorité (conformément à la décision VII/16 H, annexe), en se fondant sur le document UNEP/CBD/WG8J/4/7. Afin de favoriser les débats, la section I reprend les nouveaux développements des éléments destinés aux systèmes *sui generis* et repris à l'annexe de la décision VII/16 H ; la section II présente des projets de recommandation en vue de leur examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 (j) relatifs aux éléments futurs et prioritaires des systèmes *sui generis*. Comme le demande la décision VIII/5 E, paragraphe 8, le Secrétaire exécutif a présenté une compilation des vues concernant un glossaire de termes propres à l'article 8(j), disponible dans UNEP/CBD/WG8J/5/INF/15.

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

3. Des vues concernant les systèmes *sui generis* ainsi que des définitions ont été présentées par l'Argentine, l'Union européenne, l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones et des membres du Forum international autochtone pour la diversité biologique ^{1/} et ces vues ont enrichi l'élaboration des éléments y contenus et mis à disposition dans UNEP/CBD/WG8J/5/INF/15 ainsi que les vues concernant le lexique.

I. DÉVELOPPEMENT PLUS POUSSÉ D'ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉLABORATION DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

4. Au paragraphe 4 de la décision VIII/5 E, la Conférence des Parties prie le Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) d'identifier les éléments prioritaires des systèmes *sui generis* repris à l'annexe de la décision VII 16 H, paragraphe 6.

5. Chacun de ces éléments est examiné ci-après afin de favoriser les débats du Groupe de travail.

A. Énoncé de but, objectifs et portée

1. Buts

6. Le but général des systèmes *sui generis* pourrait consister à mettre en place un train de mesures propres à préserver et à assurer le respect et la promotion des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris les ressources biologiques et génétiques associées ^{2/} (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») et veiller à ce qu'elles obtiennent des avantages justes et équitables de leur utilisation et ce que cette utilisation soit fondée sur leur consentement préalable et en connaissance de cause. Ce but garantirait que ce système serait créé dans le cadre du mandat de la Convention.

7. Plus particulièrement, les systèmes *sui generis* pourraient permettre aux communautés autochtones et locales de:

- (a) Contrôler l'accès aux connaissances traditionnelles, leur divulgation et leur utilisation,
- (b) Donner leur accord préalable et en connaissance de cause pour tout accès, divulgation ou utilisation des connaissances traditionnelles,
- (c) Veiller à ce qu'elles obtiennent des avantages justes et équitables de l'application plus large de leurs connaissances, innovations et pratiques,
- (d) Préserver l'utilisation coutumière des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et éviter les effets qui leur sont nuisibles, ^{3/}

8. Les systèmes *sui generis* ont pour fondement la reconnaissance des connaissances et des sources apparentées en tant que propriété collective et partant, les systèmes *sui generis* pourraient fournir une protection contre les demandes de droits de propriété intellectuelle sur des connaissances traditionnelles par un tiers. Les exceptions à cette mesure de protection générale seraient clairement définies et toute autorisation d'utilisation serait conforme aux principes du consentement préalable en connaissance de cause, au partage des avantages, au consentement mutuel et aux autres principes du droit coutumier des

^{1/} Les contributions envoyées par l'IIFB incluent celles du Pacific Indigenous Caucus de l'UNPFII, Asia Caucus, Arctic Caucus, Asociacion Kunas Unidos Napguana, Centro de Asistencia Legal Popular, Corporacion de Abogados Indigena, et de la Commission des juristes autochtones de l'Argentine (CJIRA).

^{2/} Contributions envoyées par l'Argentine.

^{3/} UNEP/CBD/WG8J/3/7.

communautés concernées. La protection des connaissances contre les demandes de propriété intellectuelle par des tiers pourrait s'étendre à la protection contre la divulgation non autorisée des connaissances traditionnelles, ainsi qu'à leur utilisation illicite ou portant atteinte à la culture des communautés autochtones et locales.

9. Les systèmes *sui generis* pourraient aussi favoriser un système de protection des connaissances traditionnelles clair, transparent et efficace, augmentant la certitude et la prévisibilité juridiques, non seulement au profit des détenteurs de connaissances, mais aussi au profit de la société toute entière, y compris les sociétés et les instituts de recherche, qui sont des partenaires potentiels des détenteurs des connaissances dans la poursuite des objectifs de la Convention. En favorisant la transparence et l'efficacité, les systèmes *sui generis* viseraient à réduire le coût des transactions des communautés autochtones et locales pour la protection de leurs connaissances traditionnelles, ou de ceux qui les utilisent à des fins commerciales ou non commerciales.

10. Le développement durable et la réduction de la pauvreté sont également deux buts subsidiaires possibles des systèmes *sui generis*. Plus particulièrement, un système pourrait servir à accroître l'accès des communautés autochtones et locales aux capitaux et faciliter ainsi l'établissement de commerces au sein des communautés traditionnelles. Tout en favorisant le développement durable, si tel est leur choix, les systèmes *sui generis* devraient trouver un juste équilibre entre le but de protection des connaissances traditionnelles et celui de la promotion de leur utilisation, d'autant qu'il se rattache à la conservation et à l'utilisation durable.

11. Enfin, compte tenu du caractère global des connaissances traditionnelles et la nécessité de respecter leur contexte culturel, les systèmes *sui generis* ne devraient pas séparer et isoler les différents éléments des connaissances traditionnelles, mais en revanche adopter une approche systématique et exhaustive.

2. Objectifs

12. Un objectif général des systèmes *sui generis* serait de revêtir un caractère global et de permettre une approche d'ensemble des besoins et des préoccupations des communautés concernées. Les objectifs devraient s'imprégner de consultations fructueuses avec les communautés concernées et être formulés après ces consultations. Un objectif important de la dimension nationale et/ou internationale des systèmes *sui generis* pourrait consister à élaborer des cadres et/ou des lignes directrices d'appui aux systèmes locaux de protection sur base des principes en vigueur dans le droit coutumier autochtone.

13. Les systèmes *sui generis* pourraient :

- (a) Reconnaître et enregistrer, comme il convient, que les communautés autochtones et locales ont la propriété des connaissances traditionnelles et sont les détentrices de ces connaissances,
- (b) Contrôler l'accès, la divulgation et l'utilisation des connaissances traditionnelles,
- (c) Exercer le droit d'exiger le accord préalable et en connaissance de cause pour toute utilisation des connaissances traditionnelles,
- (d) Exclure les utilisations inappropriées par des tiers,
- (e) Garantir qu'ils obtiennent des avantages justes et équitables de l'application plus large de leurs connaissances,
- (f) Créer des mécanismes de protection à l'échelon international, national et gouvernemental.

14. Enfin, les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles pourraient reconnaître le lien important qui existe entre la protection des connaissances traditionnelles et autochtones et locales la sécurisation de l'occupation des terres et/ou de l'accès aux terres et eaux traditionnellement occupées par les communautés autochtones et locales.

3. Portée

15. Le champ d'application des systèmes *sui generis* devrait tenir compte du caractère collectif des communautés autochtones et locales et leur approche globale vis-à-vis de l'utilisation et de la gestion des ressources y compris leur idéologie et leur relation à l'environnement local. Aux fins d'efficacité des systèmes *sui generis*, des mesures à l'échelon local, national et international s'avèreront probablement nécessaires. Il est hautement souhaitable que les mesures locales s'inspirent étroitement du droit coutumier pertinent des communautés autochtones et locales concernées, et qu'elles soient élaborées avec leur participation entière et efficace ainsi qu'avec leur accord préalable et en connaissance de cause. En fait, traditionnellement, il est possible que sur place existe d'ores et déjà une protection *sui generis*, grâce au droit coutumier, aussi, de telles mesures doivent-elles être officiellement entérinées par l'Etat, et appuyées afin qu'elles s'inscrivent dans l'efficacité et la continuité. C'est ainsi que les mesures nationales et internationales devraient revêtir un caractère plus général et offrir des lignes directrices relatives aux pratiques optimales, ou un cadre qui reconnaît ces mesures locales et les appuie. Il est important de préciser que dans la pratique, aucun système *sui generis* général fût-il international, régional ou national, même le plus étendu, n'est susceptible d'englober l'ensemble des caractéristiques et la totalité du contexte des connaissances traditionnelles dans son contexte culturel d'origine avec son propre droit coutumier, et la diversité culturelle et juridique des communautés autochtones et locales de la planète. Il est donc capital que la protection *sui generis* revête un caractère local mais soit appuyée par des cadres et/ou des lignes directrices nationales et internationales.

16. Les connaissances traditionnelles englobent trois dimensions : un aspect culturel (il reflète la culture d'une communauté), un aspect temporel (elles sont transmises de génération en génération, et s'adaptent lentement pour tenir compte des changements de réalité), et un aspect spatial (il se rapporte au territoire ou aux relations qu'une communauté entretient avec les terres et les eaux qu'elle occupe ou utilise de façon traditionnelle). Ces trois dimensions doivent être prises en compte et protégées aux différents niveaux afin que les systèmes *sui generis* soient efficaces.

17. De surcroît, s'agissant du champ d'application, les appels lancés par les communautés autochtones et locales en vue de la reconnaissance de leur droit coutumier doivent être interprétés sur toile de fond des connaissances traditionnelles et des objectifs de la Convention. Les communautés autochtones et locales ne demandent pas l'adoption en bloc du droit coutumier ou tel qu'il était en cours il y a un temps, mais elles demandent le respect et la reconnaissance d'éléments spécifiques du droit coutumier pertinent aux connaissances traditionnelles.

B. Clarté concernant la propriété des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques génétiques

18. L'élaboration des systèmes *sui generis* nécessitera la clarification des droits de propriété et des intérêts des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances traditionnelles. Outre la clarté des droits et des intérêts d'une communauté concernant ses connaissances, ces systèmes *sui generis* devront aussi établir une plus grande clarté sur les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles d'une communauté ainsi que sur les territoires auxquels ces connaissances traditionnelles se rapportent. La manière dont un système définit les droits associés aux connaissances traditionnelles et les ressources associées et aux terres et eaux associées influencera le mode d'application du consentement préalable et en connaissance de cause et du partage équitable des avantages.

19. Le fait que les connaissances traditionnelles sont la propriété collective et le patrimoine culturel des communautés autochtones et locales suggère que les droits de propriété des savoirs traditionnels devraient être conférés à des communautés plutôt qu'à des personnes, bien que les « dépositaires » au nom de la collectivité puissent être soit des personnes ou des familles spécifiques. L'approche adoptée pour traiter ce rôle de dépositaire devrait donc être conforme au droit coutumier de la communauté autochtone ou locale concernée.

20. Il importe qu'à l'échelon local les systèmes *sui generis* se fondent sur les droits coutumiers des communautés concernées. Le droit coutumier revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'attribuer de droits et d'avantages au sein de la communauté. Toute mesure relative à la protection des connaissances traditionnelles et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, au niveau national et international, devrait respecter les coutumes et les traditions des communautés lorsqu'il s'agit de donner l'autorisation à des individus d'utiliser des éléments des connaissances traditionnelles, au sein ou à l'extérieur de la communauté concernée, ainsi que les questions de propriété et de droits à des avantages, etc.

21. Dans le cas de l'existence de certaines ressources biologiques et génétiques et de connaissances traditionnelles associées de part et d'autre de frontières nationales et dans le cas de leur partage par différentes communautés autochtones et locales d'un même pays, la propriété des connaissances et des ressources partagées devra être considérée comme une copropriété et le consentement de toutes les parties concernées devra être obtenu. La recherche et le développement des connaissances traditionnelles pourraient alors être coordonnés et les avantages partagés équitablement et conformément aux lois coutumières pertinentes.

C. Ensemble de définitions pertinentes

22. La décision VIII/5, E, paragraphe 8, a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat leurs points de vue sur les définitions (UNEP/CBD/WG8J/4/7, annexe I) relatives à la présente décision sur les systèmes *sui generis* et a prié le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et les dispositions connexes. A cette fin une compilation a été préparée pour examen par le groupe de travail spécial et est disponible avec les définitions (annexe I) dans UNEP/CBD/WG8J/5/ INF/15.

D. Reconnaissance d'éléments du droit coutumier s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour ce qui est : (a) des droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales; (b) des droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques; (c) des procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation

23. Le droit coutumier des communautés autochtones et locales régit en général tous les aspects de la vie de la communauté et de l'individu et est souvent sous-tendu par une éthique solide de conservation, d'utilisation et de développement durables qui guide l'interaction avec la diversité biologique. Vu l'importance du droit coutumier pour les communautés autochtones et locales, il est essentiel que ces systèmes juridiques forment la base de tout système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles.

24. Les principes du droit coutumier pourraient être utilisés dans les systèmes *sui generis* pour élaborer divers mécanismes (à la fois positifs et de défense) et pour renforcer la gestion coutumière des ressources, les systèmes de gouvernance et les valeurs culturelles. Ceci permettrait éventuellement de renforcer et de maintenir les valeurs culturelles fondamentales tout en accordant aux communautés la flexibilité de répondre et de s'adapter à des circonstances, des possibilités et des menaces en évolution. L'établissement de principes communs pourrait offrir des cadres propres à guider l'élaboration de systèmes *sui generis* aux niveaux communautaires.

25. A l'échelon national, les moyens possibles d'assurer la reconnaissance du droit coutumier ou, plus précisément, des principes des lois coutumières présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, peuvent varier en raison des lois nationales et peuvent dépendre par exemple d'arrangements constitutionnels nationaux, du respect des obligations de traités internes et de la ratification de traités régionaux et internationaux.

1. *Droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales*

26. Les droits de propriété intellectuelle, tels qu'ils sont généralement conçus dans le droit international, ne correspondent pas avec l'interprétation des droits de propriété des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Les connaissances traditionnelles à l'échelon communautaire sont régies par des règles coutumières et ce contexte est perdu dès lors où les connaissances sont reprises dans un système étranger. Alors que les droits de propriété intellectuelle visent à commercialiser certains éléments de connaissances, ceci n'est généralement pas le but des droits coutumiers relatifs aux connaissances traditionnelles. La notion de « l'exclusivité » des droits pourrait par exemple être difficile à appliquer aux concepts du droit coutumier concernant le traitement des connaissances et des ressources.

27. Pour un grand nombre de communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles sont liées tant à des obligations qu'à des droits. Par exemple, le transfert de connaissances d'une génération à l'autre représente une obligation importante qui incombe aux générations plus âgées dans la plupart des organes du droit coutumier. De même, les jeunes ont l'obligation de recevoir ces connaissances et, dans bien des cas, les jeunes doivent gagner ce droit. Dans certain cas, les aînés hésitent à partager pleinement leurs connaissances avec d'autres, même leur propre communauté, s'ils sentent que ces derniers ne les utiliseront pas correctement.

28. En outre, aucune limite temporelle n'est en général imposée en droit coutumier sur les droits et les obligations relatives aux connaissances et le droit coutumier ne comprend aucune notion distincte d'invention ou de destruction permanente.

2. *Droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques*

29. Bien que les systèmes juridiques coutumiers comportent des droits et des obligations individuels, ces droits et responsabilités sont en général détenus collectivement. Les processus selon lesquels les connaissances traditionnelles sont acquises, utilisées et préservées sont formés par les valeurs et les croyances culturelles et spirituelles uniques des communautés en question. Un grand nombre de détenteurs de connaissances traditionnelles croient que tous les éléments du monde naturel sont imprégnés d'esprits et que les connaissances acquises proviennent de ces esprits ou de ces dieux. Les valeurs et croyances spirituelles sont étroitement liées aux lois coutumières relatives aux droits et aux obligations concernant les ressources biologiques ou exprimées dans celles-ci. Ainsi, l'appropriation illicite qui offense le plus les communautés autochtones et locales est d'ordre culturel et spirituel, plutôt qu'économique.

30. Les principes du droit coutumier concernant les ressources biologiques ont un caractère spirituel important et sont étroitement liés à la durabilité et à la justice. Ils sont souvent basés sur des valeurs fondamentales de respect de la nature ou de la Terre-Mère, d'équité et d'harmonie sociale, et de service du bien commun. Certaines de ces lois qui promeuvent le bien commun et qui existent dans de nombreux systèmes juridiques coutumiers ont fait l'objet d'une analyse effectuée par l'Institut international pour l'environnement et le développement. Elles comprennent:

(a) La réciprocité, qui signifie que ce qui est reçu doit être rendu à mesure égale. Elle embrasse le principe de l'équité et fournit une base à la négociation et à l'échange entre les êtres humains, et avec la Terre-Mère,

(b) La dualité, qui signifie que chaque chose a son contraire qui la complète et que, par conséquent, le comportement ne peut pas être individualiste. Ce principe touche les interactions avec la nature et entre les êtres humains,

(c) L'équilibre, qui a trait à l'équilibre et à l'harmonie dans la nature et dans la société. 4/

4/ Réf. Document d'information IIED UNEP/CBD/WG8J/4/INF/17.

3. *Procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation.*

31. Les notions de consentement préalable en connaissance de cause, de modalités convenues d'un commun accord et de partage équitable des avantages, sont présentes dans un grand nombre de systèmes juridiques coutumiers.

32. À la différence des droits de propriété intellectuelle actuels, les connaissances et les ressources n'appartiennent à personne, mais les communautés en sont les gardiens. Certaines connaissances sont limitées à certains individus ou certains territoires et réservées à des occasions hautement spirituelles. D'autres peuvent être plus ouvertes et plus largement partagées. Les connaissances ne constituent pas une propriété dans le sens de la propriété individuelle et séparable. La détention de connaissances est plus souvent liée à des notions de responsabilité et de respect, plutôt qu'à des droits.

33. Bien que certaines connaissances et ressources soient parfois partagées et exploitées commercialement, les règles concernant leur utilisation sont établies collectivement et se réfèrent souvent spécifiquement au contexte culturel et aux croyances de la communauté.

34. Dans la plupart des cas, les droits d'utilisation des connaissances et des ressources ne sont pas permanents ; ils sont subordonnés à l'accomplissement d'obligations et peuvent être retirés si les obligations ne sont pas remplies. De nombreuses communautés croient également que l'utilisation induue de connaissances traditionnelles sans accomplissement des rituels appropriés peut conduire le Créateur à retirer ces connaissances et ces ressources. Certaines communautés tiennent les détenteurs des connaissances responsables au bout du compte de l'utilisation non autorisée des connaissances traditionnelles par des tiers et ceux-ci peuvent parfois être punis en vertu de leur(s) loi(s) coutumière(s).

35. Du principe de l'équilibre mentionné ci-dessus, découlent plusieurs principes et concepts généraux associés qui régissent l'accès aux ressources biologiques et leur utilisation, notamment :

(a) Le principe des avantages, les biens et les services doivent être partagés équitablement et proportionnellement aux besoins, capacités, responsabilités et contributions et/ou efforts, et qui est aussi employé pour guider la prise de décision impartiale,

(b) La proportionnalité fondée sur la reconnaissance des capacités, besoins et efforts relatifs, qui guide la participation à la prise de décision pour l'allocation de perspectives, la distribution des avantages, la conservation et gestion de la diversité biologique agricole et le règlement équitable des conflits,

(c) Le partage égal selon lequel un bien ou service est partagé à égalité entre des personnes, des familles ou des institutions, en mettant l'accent sur le partage en parts égales ou portions égales,

(d) La recherche de l'harmonie entre la nature et les êtres humains qui établit l'obligation de respecter la nature et les ressources biologiques, en la modifiant au minimum, en respectant ce qui est juste et nécessaire conformément à la coutume, tout en permettant des innovations dans la mesure où celles-ci respectent les usages et coutumes des communautés et s'y adaptent et ne sont pas contraires à la nature elle-même.

36. Le principe courant de la dualité a un caractère spirituel, fondé sur la notion que le monde et toutes ses parties comportent deux éléments qui, tout en étant diamétralement opposés, se complètent et sont essentiels. A cet égard, un grand nombre de communautés pensent que les responsabilités de conservation et de gestion de la diversité biologique sont issues de la notion que : i) la terre est un élément féminin ; ii) l'eau est un élément masculin ; iii) l'eau fertilise la terre et, par conséquent, les ressources biologiques sont les fruits de ce rapport et ces éléments doivent être entretenus, conservés et gérés de

manière adéquate. Tous ceux qui ne comprennent pas ce principe rencontreront des difficultés sérieuses dans leur interaction avec la nature.

37. La Loi du Nunavut sur la vie sauvage offre un exemple utile à l'examen des procédures coutumières régissant l'accès aux ressources biologique et le consentement à leur utilisation. Cette loi énumère les principes les plus importants du droit coutumier des Inuits relatifs à la diversité biologique. Un grand nombre de ces principes existent aussi dans d'autres systèmes de droit coutumier dans le monde et certains d'entre eux peuvent par conséquent être considérés comme des « principes courants » ou « normes » du droit coutumier:

(a) Toute personne qui a le pouvoir de prendre des décisions doit exercer ce pouvoir pour servir le peuple devant lequel il ou elle est responsable,

(b) L'obligation de garde ou d'intendance exige que chacun s'acquitte de ses obligations envers quelque chose qui ne lui appartient pas,

(c) Ceux qui souhaitent résoudre des questions importantes ou régler des divergences d'intérêt doivent se traiter avec respect et en discuter de manière constructive, en se rappelant que le silence d'une personne n'implique pas nécessairement son assentiment,

(d) Les compétences doivent être améliorées ou maintenues par l'expérience ou la pratique,

(e) Tout le monde doit travailler ensemble et en harmonie pour la réalisation d'un but,

(f) Les êtres humains sont les gardiens de l'environnement et doivent traiter toute la nature dans son ensemble avec respect, car les êtres humains, la vie sauvage et l'habitat sont reliés et les actions et les intentions de chacun envers toute chose ont des conséquences pour le meilleur et pour le pire,

(g) La capacité d'être créatif et flexible et d'improviser à partir de tout ce qui est sous la main afin d'atteindre un objectif ou de résoudre un problème,

(h) Toute personne qui est reconnue par une communauté comme ayant une connaissance approfondie d'un sujet est respectée comme un professeur,

(i) Les chasseurs ne doivent chasser que ce qui pourvoit à leurs besoins et ne pas gaspiller la faune sauvage qu'ils chassent,

(j) Bien que les animaux sauvages soient exploités à des fins alimentaires et pour d'autres raisons, la méchanceté contre eux est interdite,

(k) Les chasseurs doivent éviter de faire souffrir inutilement les animaux sauvages qu'ils exploitent,

(l) La vie sauvage et l'habitat ne sont pas des possessions et tout chasseur doit par conséquent éviter les différends concernant la faune sauvage qu'il exploite ou les zones dans lesquelles il chasse, et

(m) Toute la vie sauvage doit être traitée avec respect.

38. En outre, la liste susmentionnée ne doit pas être considérée comme exhaustive il faut comprendre aussi que les lois coutumières peuvent inclure d'autres notions^{5/} comme par exemple (liste non exhaustive):

(a) *La reconnaissance mutuelle*: l'utilisation des avantages découlant des ressources biologiques et génétiques est subordonnée à la reconnaissance (ou le respect) de la nature qui se fonde sur la notion selon laquelle la nature est constituée d'un ensemble d'êtres vivants, dont les populations autochtones estiment faire partie, c'est pourquoi leurs actions s'inscrivent au sein de la nature, plutôt qu'en dehors de ses éléments.

^{5/} Contribution envoyée par l'Argentine.

(b) *Le dommage minimum*: une des règles de conduite consiste à occasionner le moins de dommages ou de souffrances possibles lors de l'utilisation, qui se fonde sur l'interdépendance des êtres qui habitent cette nature.

(c) *La vision du futur*: cette vision se fonde sur le recyclage aux fins d'utilisations intergénérationnelles futures. Elle se fonde sur une vision circulaire de la vie, où une plante naît, croît et meurt, a son cycle et sa fonction.

E. *Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique.*

1. *Consentement préalable et en connaissance de cause*

39. Le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes adopté par la Conférence des Parties à l'annexe à la décision V/16 déclare au titre du principe général que « L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques ». D'où il apparaît que le consentement préalable et en connaissance de cause pourrait être considéré comme un processus obligatoire que l'Etat devrait garantir concernant l'accès aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Un principe fondamental sous-tendant l'intégralité du processus devrait être celui de « l'égalité des chances », c'est à dire que toutes les parties auraient une égalité d'accès aux ressources financières, humaines et matérielles, y compris les communautés autochtones et locales.

40. Les éléments d'un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause ont été examinés lors d'un atelier international sur les méthodes concernant le consentement préalable et en connaissance de cause et les peuples autochtones, organisé en janvier 2005 par l'Instance permanente sur les questions autochtones (document de référence E/C.19/2005/3), qui a souligné les principaux éléments d'une interprétation commune d'un processus de consentement préalable en connaissance de cause ^{6/}. En tant que tels, ces éléments peuvent aider à orienter le processus du consentement préalable en connaissance de cause qui devrait être élaboré avec la participation entière et efficace des communautés concernées. Il incomberait aux communautés concernées d'informer les parties intéressées de ces processus, délais et des participants à ces processus. Il est aussi important de noter que les normes et coutumes locales doivent être prises en compte pendant toute la durée du processus afin d'éviter les processus de consentement préalable et en connaissance de cause homogènes, qui comportent de nombreux dangers.

2. *Modalités convenues d'un commun accord*

41. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres éventuels d'orientation dans les accords contractuels et offre une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord. Les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles pourraient emprunter aux Lignes directrices de Bonn, tout en veillant à ce que toute ligne directrice reflète le droit coutumier et les préoccupations des communautés autochtones et locales.

^{6/} Se réfère au rapport de l'Atelier international sur les méthodologies relatives au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, présenté par l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones (E/C.19/2005/3).

3. *Partage équitable des avantages*

42. Les mécanismes et processus de partage équitable des avantages sont essentiels à tout système *sui generis* qui vise à protéger effectivement les connaissances traditionnelles et promouvoir leur utilisation. Les avantages résultant de l'exploitation commerciale des connaissances traditionnelles doivent être partagés de manière juste et équitable avec la (les) communautés(s) dont les connaissances sont utilisées. La nature des avantages qui pourraient résulter de l'accès aux connaissances traditionnelles se divise en deux catégories générales : les avantages monétaires et non monétaires. L'appendice II des Lignes directrices de Bonn présente une liste des deux types d'avantage. Bien qu'ils ne soient pas adaptés spécifiquement aux besoins des communautés autochtones et locales en tant que fournisseurs de ressources biologiques et de connaissances associées, un grand nombre des avantages énumérés s'appliquent néanmoins à de nombreuses circonstances.

43. Etant donné que le paiement direct d'avantages monétaires (tels que des bénéfices partagés ou des droits d'auteur) aux communautés autochtones et locales n'est pas nécessairement approprié ou suffisant dans certains cas, d'autres formes d'avantages devraient être envisagées. Il se pourrait en effet que les mesures les plus appropriées dans les accords d'accès soient des avantages non monétaires, tels que le renforcement des capacités, le transfert de technologie, le droit de librement couvrir par une licence les produits ou processus développés, la collaboration en matière de recherche, le développement des industries locales et la formation. La valeur économique des connaissances traditionnelles (et de la ressource associée) en question est un important facteur à prendre en compte lors de l'évaluation de ce qui constitue le partage équitable des avantages. Cette valeur économique peut varier considérablement en fonction des besoins d'industries particulières, de la disponibilité des connaissances et de la ressource, de la persistance de la demande et de l'utilité des connaissances.

44. La valeur économique des connaissances traditionnelles relative à la conservation, l'utilisation durable et le maintien des services procurés par les écosystèmes et par conséquent sa contribution pour le plus grand bien et l'humanité en général devrait aussi être prise en compte dans le cadre des arrangements relatifs aux partages des avantages. Au niveau international, les Lignes directrices de Bonn fournissent une base concertée au traitement des questions relatives au partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées. Ainsi devraient-elles être prises en compte dans l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

F. *Droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions d'attribution de ces droits*

1. Droits des détenteurs de connaissances

45. Bien que la propriété des connaissances traditionnelles soit détenue par la communauté dans un grand nombre de communautés autochtones et locales, cette propriété peut néanmoins être exprimée davantage en fonction de la responsabilité personnelle des dépositaires de ces connaissances, etc. Ceci s'applique particulièrement aux personnes physiques qui ont le droit d'accès aux ressources ou d'autoriser l'accès à ces savoirs et ressources. Les droits et les responsabilités peuvent donc varier entre les membres d'une même communauté. D'autre part, bien que des connaissances soient parfois partagées par plusieurs communautés, leur signification peut varier et donner lieu à des droits et des intérêts différents.

2. Conditions d'attribution de ces droits

46. Les conditions d'attribution des droits peuvent comprendre:

- (a) Des conditions générales,
- (b) Des catégories de connaissances traditionnelles qui seront protégées,
- (c) Des questions de confidentialité,
- (d) La clarté autour des questions de nouveauté, originalité, domaine public et protection.

47. Les systèmes *sui generis* pourraient soit reconnaître le droit inhérent des populations autochtones et locales à toutes les connaissances traditionnelles (peut-être dans certaines catégories), soit établir que les connaissances nécessitant une protection doivent être documentées et fixées, par exemple dans des inventaires, des collections, des compilations ou des bases de données. Etant donné les traditions orales d'un grand nombre de communautés autochtones et locales, l'objectif qui consiste à reconnaître le droit coutumier dans les systèmes *sui generis* et la difficulté de documenter toutes les connaissances traditionnelles, en particulier dans les communautés qui sont pauvres, manquent de capacités, ont un accès limité aux sociétés prédominantes ou ne désirent pas documenter leurs connaissances, il semblera que la reconnaissance des droits inhérents liés aux connaissances traditionnelles serait une option plus équitable. Dans ce cas, la simple existence de connaissances donnerait lieu à des droits.^{7/}

48. Les systèmes *sui generis* devront également aborder la question du statut des connaissances traditionnelles qui appartiennent déjà au domaine public (soit au titre de définitions actuelles, soit au titre d'une nouvelle définition adaptée aux questions et aux valeurs autochtones et locales), restant entendu que le « domaine public » n'est pas un concept universel dans les systèmes coutumiers et pourrait être difficilement compatible avec ces derniers.

49. Si l'on décide qu'il est nécessaire de limiter la portée des connaissances traditionnelles devant faire l'objet d'une protection par des systèmes *sui generis*, divers éléments de ces connaissances peuvent être spécifiquement inclus ou exclus, notamment :

- (a) Les éléments des connaissances traditionnelles qui sont liés à l'expression de l'identité culturelle d'une communauté donnée,
- (b) Les éléments susceptibles d'avoir une incidence commerciale,
- (c) Les éléments qui ont une utilité scolaire,
- (d) Les éléments de ces connaissances qui demeurent «traditionnels» en ce sens qu'ils restent intrinsèquement liés à la communauté qui les a produits, par rapport aux connaissances traditionnelles qui ont perdu ce lien (ce classement devra être effectué par la communauté elles-mêmes),^{8/}
- (e) Les éléments qui sont utiles à la promotion de pratiques environnementales durables, etc.

50. La création de systèmes *sui generis* qui excluent toute connaissance traditionnelle qui n'est pas susceptible d'avoir une utilisation commerciale est concevable. Le fait de limiter la portée des connaissances traditionnelles réduit les coûts de la conformité et de l'application effective. Il convient de noter cependant que le classement des connaissances traditionnelles en deux catégories, celles qui ont une utilité commerciale et celles qui n'en ont pas, peut aller à l'encontre du caractère profondément holistique de ces connaissances.

51. Les systèmes *sui generis* pourraient établir que l'objet de la protection, qui est contenu dans des inventaires, des compilations ou simplement des bases de données, est automatiquement protégé. Cependant, ceci reviendrait à dire que, pour être protégées, les connaissances traditionnelles doivent être documentées et fixées, ce qui exclurait une vaste quantité de connaissances traditionnelles et irait à l'encontre des traditions et des modes de détention des connaissances d'un grand nombre de communautés autochtones et locales, y compris les innovations et les pratiques.

52. Dans les cas où les communautés ne désirent pas documenter leurs connaissances traditionnelles, une possibilité serait de créer un système de protection qui n'exige aucune formalité juridique, c'est-à-dire que l'élément serait protégé à compter de la date à laquelle il devenait connu, indépendamment de toute

^{7/} Appuyé par l'Argentine.

^{8/} D'autres formes de la propriété intellectuelle peuvent néanmoins les protéger. Certaines formes d'artisanat, par exemple, ont fait l'objet d'une industrialisation et d'une modernisation intensives, et ont donc perdu leurs caractéristiques traditionnelles et cessé, en conséquence, de jouer leur fonction d'éléments d'identification culturelle. Cet artisanat pourrait être protégé par le système de conception industrielle car ils sont devenus essentiellement des produits de consommation.

formalité. Toutefois, cette option peut donner lieu à des problèmes d'ordre pratique, telles que des questions difficiles de preuves au moment de faire valoir leurs droits.

53. Deux approches possibles se présentent pour traiter la question de savoir comment les droits sont perdus. La première consiste à établir la protection pour une période indéfinie. Elle tient compte de la nature intergénérationnelle et de l'enrichissement progressif des connaissances traditionnelles et reconnaît qu'une fois que la protection est obtenue, il faut parfois extrêmement longtemps avant d'arriver à l'application commerciale. Toutefois, si la protection doit être établie à partir d'un acte initial d'exploitation commerciale (par exemple, une période de 50 ans à compter du premier acte commercial concernant l'élément protégé des connaissances traditionnelles, qui pourrait être renouvelable pour un certain nombre de périodes successives), il peut alors être préférable de fixer une date d'expiration prédéterminée, à condition qu'elle s'applique exclusivement aux éléments des connaissances traditionnelles qui ont une application commerciale/industrielle et qui pourraient être isolés de l'ensemble du contenu de la base de données sans préjudice pour l'intégrité de celle-ci.

G. Les droits conférés

54. Les détenteurs de connaissance traditionnelles éventuellement reconnus aux termes d'un système *sui generis* pourraient inclure :

- (a) Des droits inaliénables détenus à perpétuité aussi longtemps que les connaissances existent,
- (b) Le droit d'attribuer, transférer et couvrir par licence les connaissances traditionnelles qui ont une utilisation commerciale,
- (c) La protection contre toute reproduction, utilisation ou exploitation des connaissances traditionnelles,
- (d) Des droits à tous les éléments du patrimoine bioculturel associé aux connaissances traditionnelles, y compris les droits à la diversité biologique, aux lois coutumières, aux valeurs culturelles ou spirituelles et aux terres et aux eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales,
- (e) Un ensemble différent de droits aux connaissances qui sont reconnues comme relevant du « domaine public »,
- (f) Le droit de transmettre des informations ainsi que des droits associés aux connaissances à des générations futures.

55. Certains droits conférés dans le cadre de systèmes *sui generis* pourraient être semblables aux droits de propriété intellectuelle qui ont été adaptés afin de mieux refléter la nature des connaissances traditionnelles. Les adaptations possibles d'instruments de propriété intellectuelle susceptibles de mieux répondre aux besoins des détenteurs de connaissances traditionnelles pourraient comprendre le droit, si la communauté le souhaite, d'enregistrer des brevets collectivement auprès d'offices de propriété intellectuelle.

56. Il importe que la définition des droits conférés tienne compte de comment situer l'examen d'un nouveau système *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles au sein d'un environnement juridique et décisionnel plus large et s'appuie sur des concepts juridiques et la jurisprudence d'une diversité de domaines connexes, liés ou non à la propriété intellectuelle, par exemple l'équité, l'enrichissement injustifié, l'appropriation illicite de la réputation, les droits humains, les droits moraux, les droits environnementaux, les droits civils, etc.

57. Les droits aux connaissances traditionnelles reconnus dans les systèmes *sui generis* devraient sauvegarder l'échange libre et équitable des ressources entre les individus, les familles et les communautés avoisinantes, dans les cas où un tel échange fait partie des lois coutumières des communautés concernées. Lorsqu'il est effectué bon escient, le libre change de ressources contribue à garantir les moyens de subsistance et la survie des communautés autochtones et locales et favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la préservation des connaissances

traditionnelles. Dans un grand nombre de communautés, l'obligation de partager est particulièrement marquée lorsqu'il s'agit de semences, le partage de semences et des savoirs étant essentiel à la préservation des économies de subsistance qui dépendent en grande partie de la diversité biologique plutôt que sur les marchés.

58. A condition que la communauté le souhaite, un système *sui generis* pourrait également incorporer des lois coutumières limitant le droit d'un détenteur à ses connaissances traditionnelles, telles que des codes d'éthique qui garantissent l'utilisation appropriée des connaissances pour le bien de la communauté et conformément aux valeurs traditionnelles. Ces lois coutumières pourraient inclure des règles qui garantissent que les connaissances médicinales sont transmises uniquement à des personnes qui sont fermement résolues à les utiliser judicieusement et dans les règles. Le système pourrait aussi incorporer des règles et pratiques des communautés autochtones et locales de conservation de la diversité biologique, telles que l'exploitation durable, des restrictions ou des interdictions d'exploiter les arbres ou les espèces vulnérables, et des sanctions souvent imposées à ceux qui ne respectent pas les normes de la conservation.

H. *Un système de recensement des connaissances autochtones, des connaissances locales et des systèmes de protection et de préservation de ces connaissances*

59. Les systèmes de recensement des connaissances traditionnelles devraient sans doute fonctionner aux niveaux local, national et international. Tout système local de recensement des connaissances traditionnelles devra être conforme au droit coutumier, qui influencera la conception, la gestion et la structure décisionnelle du registre. Il semble préférable que le contrôle demeure au niveau communautaire. Autrement, il se peut que de nombreuses communautés n'enregistrent pas leurs connaissances de peur de perdre le contrôle de leur utilisation. Tout système de recensement national devrait incorporer les principes généraux du droit coutumier et être utilisé et géré par des représentants des communautés autochtones et locales. Un registre international tenant compte des principes communs convenus du droit coutumier pourrait être élaboré pour traiter de questions extraterritoriales et/ou transfrontalières. Une telle structure devrait également être élaborée avec la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales et gérée par celles-ci.

60. En plus de contribuer à prévenir l'utilisation non autorisée des connaissances d'une communauté, un système de recensement communautaire pourrait préserver les connaissances traditionnelles existant sous diverses formes : la langue, les croyances et les pratiques spirituelles, les chants et les danses traditionnels, l'histoire orale. Il pourrait également réduire la perte des connaissances sur les usages de plantes et d'animaux importants du point de vue culturel et les pratiques traditionnelles de gestion des terres. Certaines données peuvent être protégées pour usage interne, tandis que d'autres peuvent être mises à disposition en tant qu'information non propriétaire.

61. Les registres ou bases de données de connaissances traditionnelles ont été élaborés par l'intermédiaire de diverses communautés dans le monde. Ils sont généralement compilés par les communautés pour leur propre usage. Ils se sont révélés utiles pour l'organisation des connaissances en vue d'améliorer la protection et la gestion des ressources communautaires. Les initiatives sont très différentes, tant dans ce qu'elles cherchent à protéger que dans leur mode de fonctionnement : soit leur objectif principal est de conserver et diffuser ce matériel pour que le grand public y ait accès soit elles cherchent à protéger et limiter l'accès. Les registres existants peuvent servir à différentes fins, notamment:

- (a) Le maintien et la sauvegarde des connaissances traditionnelles par leur recensement et leur documentation,
- (b) La protection contre l'attribution indue de droits de propriété intellectuelle en fournissant des preuves d'antériorité,
- (c) La sensibilisation des communautés aux valeurs traditionnelles,

(d) La promotion de la conservation à long terme ainsi que des ressources naturelles et des connaissances traditionnelles associées,

(e) La fourniture d'informations aux parties intéressées qui pourraient souhaiter obtenir des informations contenues dans le registre moyennant paiement,

(f) Être utilisés, dans le cadre d'un système juridique, pour affirmer les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles (par ex. un système national *sui generis* pour protéger les connaissances autochtones et locales).

62. Bien que, dans certains cas, les registres ou bases de données aient un rôle à jouer dans la protection des connaissances traditionnelles, ils ne représentent qu'une seule approche dans la protection effective de ces connaissances et ils devraient être créés à titre volontaire, et non en tant que condition de la protection, et avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées. Dans l'éventualité où les communautés autochtones et locales décideraient d'utiliser de tels registres ou bases de données, il sera nécessaire de fournir un financement et de renforcer la capacité de ces communautés pour la création et l'entretien de ces registres.

63. Les registres ou bases de données faciliteront la reconnaissance de l'antériorité des connaissances traditionnelles lors du traitement des demandes de brevet et empêcheront ainsi une appropriation illicite. Cependant, si les connaissances traditionnelles sont secrètes, les intégrer dans un registre ou une base de données peut faciliter l'appropriation illicite à moins que des mesures adéquates ne soient prises pour les protéger. À cet égard, des recherches plus poussées sur la manière de traiter les questions de confidentialité au sein d'un ou plusieurs systèmes de recensement s'avèrent nécessaires.

64. Des renseignements supplémentaires sur les registres peuvent être obtenus en consultant le document UNEP/CBD/WG8J/4/4, Première phase – Révisée – Rapport de synthèse – « Evaluation du succès des mesures et initiatives prises pour appuyer la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, y compris les avantages et les limites des registres en tant que mesure visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ». Un résumé du rapport sur les registres est également présenté dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/4, Résumé des phases révisées un et deux du rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

I. Une autorité compétente pour gérer les questions pertinentes de procédure et d'administration en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et les dispositions relatives au partage des avantages

65. Une autorité compétente, mise en place pour gérer les questions de procédure et d'administration devrait assurer une représentation équilibrée des communautés autochtones et locales de l'intérieur de l'Etat. En outre, vu la nécessité probable de systèmes *sui generis* aux niveaux local et national, des autorités locales compétentes, gérées intégralement par la communauté, devront également être désignées. D'où la nécessité d'établir un lien adéquat entre la communauté et le niveau gouvernemental responsable du système de protection. Les organisations autochtones et des infrastructures adéquates pourraient remplir cette fonction. Bien que l'organisation de l'autorité se situerait au niveau national, ou sub-national, la base devrait rester au niveau communautaire. Même s'il est probable qu'un soutien financier soit requis pour la mise en place d'une telle organisation, il n'est pas exclu qu'elle devienne autonome par la suite, grâce précisément au partage des avantages.

66. Une autorité compétente pourrait avoir plusieurs ou toutes les fonctions suivantes :

(a) Traiter les demandes d'accès aux connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique,

(b) Faciliter le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès,

- (c) Etablir et tenir les registres,
- (d) Répartir équitablement au sein de la communauté les avantages issus de l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques associées,
- (e) Gérer tout fonds établi en vue de recevoir et de restituer le revenu issu de l'utilisation des connaissances traditionnelles (si nécessaire),
- (f) Assurer la liaison avec toute autorité nationale compétente établie dans le cadre d'un régime national régissant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages,
- (g) Assurer la liaison avec les offices de la propriété intellectuelle compétents,
- (h) Fournir une assistance aux communautés locales pour la déposition d'objections,
- (i) Veiller à ce que les connaissances traditionnelles soient incorporées dans les projets de développement national, selon qu'il convient, à tous les niveaux, tels que la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de développement, en vue d'accroître l'impact, l'efficacité et la viabilité des projets,
- (j) Assister l'incorporation des institutions communautaires existantes et de la technologie autochtone appropriée dans les systèmes *sui generis* afin de renforcer les capacités d'intervention des communautés et d'accroître l'efficacité et la viabilité,
- (k) Veiller à l'inclusion des connaissances traditionnelles dans les études d'impact environnemental,
- (l) Encourager l'utilisation et le développement plus poussé des connaissances traditionnelles, notamment :
 - i. En soutenant les communautés qui détiennent des connaissances traditionnelles,
 - ii. En favorisant les innovations fondées sur des connaissances traditionnelles,
 - iii. En promouvant les connaissances, les innovations et les pratiques pour le bien commun – comme pour la conservation et l'utilisation durable,
 - iv. En facilitant la communication et le partage des connaissances traditionnelles entre les détenteurs de ces connaissances,
 - v. En augmentant l'interaction entre les connaissances traditionnelles et d'autres systèmes de savoirs,
- (m) Encourager la recherche dans le domaine des connaissances traditionnelles et impliquer les détenteurs de ces connaissances,
- (n) Stimuler la diffusion des connaissances traditionnelles et l'accès des communautés à ces connaissances,
- (o) Encourager la diffusion latérale du savoir en vue de diminuer l'isolement des communautés les unes des autres et de réduire le coût du savoir par la mise en commun des meilleures pratiques et la production de solutions optimales des problèmes communs,
- (p) Veiller à ce que les mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause soient dûment respectés,
- (q) Favoriser le développement économique fondé sur les savoirs traditionnels ou, au moins, aider les communautés qui s'intéressent aux possibilités commerciales liées à leurs connaissances à s'associer à d'autres institutions de développement économique et de renforcement des capacités. Le développement communautaire est essentiel, et d'autant plus important que les communautés autochtones sont généralement rattachées à leurs territoires. Il est donc nécessaire de promouvoir des débouchés économiques sur leurs territoires traditionnels mêmes et de veiller ainsi à ce que les communautés ne se sentent pas obligées de quitter leur territoire et d'éroder par là leur identité culturelle.

J. Dispositions concernant l'application et les recours

67. La protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles resterait lettre morte s'il n'y avait la possibilité d'introduire des recours efficaces et diligents contre toute utilisation non autorisée. Les dispositions concernant l'application et les recours devraient être élaborées conformément aux principes du droit coutumier et soutenues par des institutions et des processus juridiques robustes.

68. Dans le cadre des systèmes *sui generis*, les recours pourraient être complétés par des recours pour des torts aux termes d'autres domaines de la loi. Ces torts pourraient inclure, notamment:

(a) Les exigences de véracité des lois régissant la publicité pour prévenir la déformation (notamment, la Loi sur l'artisanat indien des Etats-Unis),

(b) Le tort de l'appropriation de l'utilisation, qui permet le recours pour l'utilisation non autorisée, irrégulière et illicite d'une propriété à des fins autres que celles qui étaient prévues à l'origine

(c) La criminalisation de l'accès aux connaissances traditionnelles ou de leur utilisation non autorisée.

69. Les détenteurs des connaissances traditionnelles peuvent rencontrer des difficultés pratiques lorsqu'il s'agit de faire appliquer leurs droits, telles que des questions difficiles de la preuve, la complexité de recours appropriés ou la nécessité d'une connaissance appropriée des savoirs traditionnels ou du droit coutumier. D'où la nécessité possible d'une administration des droits par un mécanisme ou organisme distinct, responsable du traitement de toutes les appropriations non autorisées de connaissances traditionnelles. Ces mécanismes institutionnels pourraient comprendre la mise en place de processus de contrôle administratif et judiciaire ainsi que des tribunaux chargés de faire respecter loi et de traiter les recours.

70. D'autres facteurs qui pourraient nécessiter un examen plus poussé concernent l'éventualité d'une appropriation non autorisée ou l'abus par des membres individuels d'une communauté autochtone ou locale ou par une communauté qui prétend à la propriété exclusive d'une connaissance qui est en fait partagée avec une ou plusieurs autres communautés.

K. Relations avec d'autres droits, y compris le droit international

1. Niveau national

71. L'application effective de systèmes *sui generis* pourrait nécessiter le renforcement des institutions régissant l'occupation durable des terres et la gestion de la diversité biologique et des savoirs associés, ce qui pourrait impliquer la reconnaissance des droits coutumiers des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles, de leurs droits d'utiliser les ressources, ainsi que le renforcement de leur capacité d'exercer ces droits. Enfin, le renforcement des institutions locales exige que l'on dispose d'outils suffisants pour assurer l'application effective des droits et des recours. A cet égard, il se peut que les systèmes *sui generis* effectifs bénéficiant d'un soutien institutionnel et juridique suffisant doivent faire l'objet d'une réforme juridique aux niveaux national et international dans plusieurs domaines du droit et de la politique.

72. L'intégration effective des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles dans un cadre décisionnel et juridique plus large pourrait demander qu'ils s'appuient sur des concepts juridiques et la jurisprudence d'une diversité de domaines connexes, liés ou non à la propriété intellectuelle, comme par exemple:

(a) La concurrence déloyale, l'enrichissement injustifié, l'appropriation illicite de la réputation et de la bonne foi,

(b) La reconnaissance des droits équitables et des expressions de droits collectifs tels que ceux qui sont liés aux ressources biologiques,

- (c) Les droits moraux, notamment les droits d'intégrité et d'attribution,
- (d) Les droits humains, en particulier les droits économiques, culturels et sociaux
- (e) Les concepts de propriété et de garde associés aux cultures traditionnelles,
- (f) La préservation des cultures et du matériel culturel,
- (g) La protection de l'environnement, y compris la conservation de la diversité biologique,
- (h) Les concepts de moralité et d'ordre public dans les systèmes juridiques, et
- (i) Les approches relatives à la définition et à la reconnaissance des droits des agriculteurs.

73. Un moyen possible d'harmoniser les systèmes *sui generis* et les autres lois nationales examiné par l'OMPI ⁹/ consiste à déterminer dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle est apte à répondre aux objectifs nationaux et traiter les questions de politique relatives aux savoirs traditionnels. S'il existe des points pertinents, déterminer comment les lois régissant la propriété intellectuelle peuvent être employées. Etablir quels outils, programmes et mesures non liées à la propriété intellectuelle peuvent également être employés pour répondre à ces objectifs. Si des lacunes sont identifiées, adapter les lois relatives à la propriété intellectuelle et élaborer des mesures, lois, systèmes *sui generis* pour compléter les outils liés ou non liés à la propriété intellectuelle et combler les lacunes et satisfaire aux caractéristiques particulières des expressions culturelles traditionnelles. Prendre des dispositions pratiques pour veiller à ce que les mesures et lois existantes et nouvelles soient aisément accessibles aux bénéficiaires et utilisables par eux (par ex. fourniture d'avis juridiques, financement des procès, institutions appropriées pour assister la gestion et l'application des droits).

74. Toutefois, on devrait non seulement tenir compte des lois et des mesures nationales pour prévenir les contradictions, mais les considérer comme des facilitateurs potentiels en vue de la mise en œuvre des systèmes *sui generis* de protection. C'est ainsi que les garde-côtes peuvent collaborer avec la communauté pour surveiller l'utilisation des ressources marines. Les autorités frontalières ou portuaires peuvent prêter leur concours pour déterminer si certaines espèces sont exportées. A ce titre, l'intégration du système *sui generis* de protection au fonctionnement de la législation nationale pourrait s'avérer avantageux. Une liaison adéquate doit être assurée entre les communautés autochtones et locales et les autorités compétentes.

2. Niveau international

75. Au niveau international, les systèmes *sui generis* doivent être en harmonie avec les obligations internationales, y compris le droit environnemental, les droits humains et le droit de la propriété intellectuelle pertinent. Jusqu'à présent, les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles ont été élaborés sur une base nationale ou régionale. Etant donné que les savoirs traditionnels, comme la propriété intellectuelle, constituent un avoir intangible qui est aisément communiqué et reproduit, ils peuvent traverser les frontières nationales sans autre obstacle que la protection légale. Les problèmes surgissent en général lorsque des connaissances traditionnelles sont retirées de leur contexte traditionnel et sont transmises à des juridictions complètement différentes ou utilisées par celles-ci. En outre, il se peut que l'élaboration de systèmes *sui generis* nationaux ne protège pas suffisamment les savoirs traditionnels dans les cas où l'on trouve les mêmes savoirs dans plus d'un pays. Il est donc nécessaire d'étudier les moyens possibles d'assurer la reconnaissance internationale de droits *sui generis* conférés au titre de systèmes nationaux ou par le biais d'un réseau international. Un tel cadre multilatéral pourrait bien s'avérer nécessaire pour garantir la protection de toutes les parties concernées. A cet égard, la possibilité d'un cadre international *sui generis* pour la fixation de normes minimales pourrait être examinée.

⁹ Documents de référence OMPI «Protection des savoirs traditionnels: Résumé des objectifs politiques et des principes fondamentaux», wipo/grtkf/ic/7/5.

II. PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES *SUI GENERIS*

Le Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et les dispositions connexes peut souhaiter recommander à la Conférence des Parties :

1. *D'exhorter* les Parties et les gouvernements à envisager le caractère local de systèmes *sui generis* efficaces lors de leur élaboration aux fins de la Convention, qu'ils soient fondés sur le droit coutumier des communautés locales concernées et soient reconnus et/ou mis en place avec le consentement préalable et en connaissance de cause et la participation entière et efficace de ces communautés aux fins de respect, préservation, maintien et promotion des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales,
2. *D'inviter, en outre* les Parties et les gouvernements à reconnaître, appuyer et/ou élaborer des systèmes *sui generis* dans le cadre de lignes directrices nationales et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer la collecte et l'analyse des informations, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux et les communautés autochtones et locales, de fournir des renseignements concernant l'élaboration des lignes directrices aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, à sa sixième réunion,
3. *De prier* le Secrétaire exécutif de continuer à collecter et à analyser les informations, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux et les communautés autochtones et locales, en vue de l'élaboration possible de propositions d'un cadre international pour fixer des normes minimales et veiller à la protection de toutes les parties intéressées par le Groupe de travail spécial sur l'article 8(j), en tenant dûment compte des travaux d'autres organismes, et en collaboration avec ces derniers, relatifs aux systèmes *sui generis* et au droit coutumier, et plus particulièrement l'OMPI et l'UNPFII,
4. *De prendre note* du projet de glossaire terminologique propre à l'article 8(j), à l'annexe I du document UNEP/CBD/WG8J/5/INF/15, tenant compte des points de vue compilés concernant les définitions proposées et prenant aussi en considération les travaux en cours relatifs à la mise en place d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques, et prend note de la nécessité d'harmoniser la terminologie dans la Convention et le système international.
